



HAL
open science

La surveillance et la protection des forêts entre les usages ruraux et les nouveaux défis

François Lormant

► **To cite this version:**

François Lormant. La surveillance et la protection des forêts entre les usages ruraux et les nouveaux défis. "Des officiers des eaux et forêts aux inspecteurs de l'environnement", Feb 2013, Paris, France. pp.28-35. hal-02172969

HAL Id: hal-02172969

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-02172969v1>

Submitted on 4 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La surveillance et la protection des forêts, entre les usages ruraux et les nouveaux défis : *de la conservation à la protection des forêts*

François Lormant

Docteur HDR en Histoire du Droit, ingénieur de recherches

Institut François Géný, Université de Lorraine

Le droit forestier un droit très ancien, dont les premiers textes remontent aux *carolingiens* au *IXe siècle*. La forêt est depuis toujours au centre des préoccupations du pouvoir et sont inséparables de l'assise territoriale et des ressources financières des princes. De *l'ordonnance de Brunoy (Philippe VI, 1346)*, *des ordonnances de François 1^{er} (1515, 1516, 1518, ...)* en passant par *l'ordonnance française sur le fait des eaux et forêts (Louis XIV et Colbert, 1669)* l'abondante *législation révolutionnaire* et le *Code forestier de 1827*, le Droit forestier –plus encore que le droit pénal ou commercial– est ainsi le reflet de la ***puissance publique*** du prince. Le droit forestier a pour fondement ***l'intérêt général*** et se diffuse aux travers d'ordonnances royales, qui se substituent au droit coutumier, tout en en tirant l'essentiel. Traditionnellement, il poursuit un double objectif :

- **mettre sur pied une administration et une organisation forestière capable de gérer la forêt, de fournir le maximum de bois** (bois de chauffage, bois d'œuvre, bois de merrains et bois de service),

- **préserver, maintenir les forêts et en assurer le renouvellement** (donc en faisant de la gestion et du développement durable !), en interdisant particulièrement les défrichements excessifs et les abus de droits d'usage des populations riveraines des massifs : droit au bois et aux produits de la forêt, droit de pâturage...

Peu à peu, les choses évoluent : *au début du XIXe siècle*, on passe d'une politique de contrôle et de police des espaces, visant à maintenir le patrimoine public (cf. ***I. la surveillance et la conservation des forêts***), à une politique économique et nationale visant à orienter l'activité agricole et forestière en fonction des intérêts nationaux (cf. ***II. La libéralisation de la forêt***), puis, *à la fin du XIXe siècle*, à « une politique

d'intervention et de développement global dans laquelle recherche scientifique et prévision économique jouent un grand rôle »¹ (cf. III. **Les nouveaux défis**).

I. La surveillance et la conservation des forêts :

Si les premiers rois carolingiens nomment des *forestarii* pour contrôler les forêts de leurs vastes domaines, ce n'est qu'après 987 que les premiers capétiens confient la gestion globale de leurs forêts à des officiers polyvalents locaux : les *prévôts*, lesquels se sentent assez vite dépassés en matière forestières. Ils font donc appel d'abord ici ou là, pour l'encadrement des *sergents gardes*, à des officiers spécialisés : les *gruyers* (ou *verdiers*), placés sous l'autorité des prévôts, puis plus tard, sous celle des *baillis* (ou *sénéchaux*), quand le roi décide d'encadrer les prévôts... Puis le roi [Louis VII] décide à son tour de faire contrôler ses baillis (et/ou sénéchaux) par des *enquêteurs royaux* (ex *missi dominici*). A partir du XIIIe siècle, la législation royale n'aura alors pour but, y compris avec l'Ordonnance sur le fait des eaux et forêts d'août 1669, qu'à l'élaboration de règles destinées à préserver, exploiter et développer le Trésor royal, au premier rang duquel figure la forêt. **La surveillance et la conservation** des forêts est ainsi organisée « afin d'éviter une exploitation anarchique et d'assurer la police contre les déprédations des paysans »² : le point d'orgue sera ainsi le décret des 15-29 septembre 1791 qui créera la *Conservation générale des forêts*. Inutile de reprendre en détail la liste des grands textes constituant l'histoire du droit forestier, bien connue aujourd'hui³. Rappelons néanmoins quelques dates :

- **1291**, Philippe IV le Bel nomme le premier *maître enquêteur des Eaux et forêts* – même si le terme apparaît pour la 1^{ère} fois dans une ordonnance de Philippe Auguste en 1219 – et crée la *Table de Marbre* au siège du Parlement de Paris, juridiction d'appel des sentences des tribunaux royaux et les justices seigneuriales pour les affaires forestières ;

¹ *Des officiers royaux aux ingénieurs d'Etat dans la France rurale, 1219-1965. Histoire des corps des Eaux et Forêts, Haras, Génie rural, Services agricoles*. AIGREF (Association des Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et Forêts), Paris, Editions Tec & Doc, 2001, 690 pages.

² *Idem*, page 28.

³ cf. François LORMANT, « **Présentation historique de la législation forestière française** », Dossier spécial « L'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier », *Revue de Droit Rural*, n°403, mai 2012, pp. 18-24.

- **1346, l'Ordonnance de Brunoy** crée une institution spécifique, chargée d'administrer les forêts, les eaux et la pêche dans les domaines royaux – forêts royales, fleuves et rivières, garennes et chasses du roi –, indépendante des pouvoirs locaux ;

- **1515, 1516 et 1518** : la monarchie, devenant de plus en plus centralisatrice en matière de forêts, renforce la répression des délits, la réglementation des ventes de bois. La législation affirme la mainmise du roi et de ses agents sur les forêts du royaume, au nom de l'intérêt public ;

- **1547** : le roi donne compétence aux officiers des Eaux et forêts, pour les eaux et forêts ecclésiastiques, nobles et communautaires ; les juges spéciaux pour ces forêts sont soumis à lettres patentes royales enregistrées à la table de marbre ;

- **1669** : l'ordonnance impose la mainmise du service royal sur le contrôle des forêts ecclésiastiques, des paroisses, des communautés et même des bois des particuliers, avec un *droit de visite permanent* et un certain nombre de *contraintes* ayant trait, notamment à la réglementation du nombre de réserves à maintenir, tant pour les taillis que les futaies, les âges des coupes, la vente des bois, etc.

- **1791** (15-29 septembre): Conservation générale des forêts, suspendue le 14 mars 1792 ;

- **1801** : Loi du 16 nivôse an IX établissant l'Administration générale des forêts.

L'administration forestière des XVIIe et XVIIIe siècles, chargée de surveiller et de contrôler la forêt est composée d'officiers – en Lorraine, certains sont des conseillers du duc- et d'un personnel subalterne formé de gardes à cheval et de sergents gardes à pied, aidés par les gardes chasse du domaine ou les forestiers communaux n'appartenant pas à la maîtrise des eaux et forêts. Le principe de recrutement des gardes des bois communaux ne permet cependant pas toujours de choisir les plus compétents des citoyens : cette fonction est une charge de communauté que chaque membre exerce à tour de rôle. Ces gardes ne sont pas rémunérés, bien que la communauté leur verse le tiers du montant des amendes prononcées sur leur rapport, afin de les rendre plus scrupuleux⁴. Avec la Conservation générale des forêts (décret des 15-29 septembre 1791), les gardes perçoivent en outre une indemnité en *nature*, connue sous le nom de chauffage. Ce n'est qu'à la suite de l'organisation établie par la loi du 16 nivôse an IX

⁴ En conséquence, ils exercent souvent un autre métier ou une autre fonction afin de nourrir leurs familles et ne consacrent pas tout leur temps à la surveillance des forêts.

(6 janvier 1801) que les agents et gardes ont définitivement un traitement fixe et annuel fixé à 1 200 francs pour les gardes principaux et à 500 francs par an pour les gardes particuliers⁵.

Dans les dernières années précédant la Révolution et sous la Constituante comme sous la Législative, la situation des gardes forestiers est également difficile car les délinquants n'ont pas (ou plus) peur d'eux. Au contraire, ce sont les gardes qui ont peur de rencontrer les délinquants et d'être attaqués ! De nombreux rapports demandent ainsi aux autorités du département de la Meurthe d'être armés : « pour inspirer aux nombreux délinquants eux-mêmes armés, le respect dû à la Loi »⁶. Les délinquants agissent en groupe, si bien que les gardes n'osent même pas les approcher de peur d'être maltraités voire tués⁷.

La répression des délits forestiers représente une part importante de l'activité des forestiers. Ils regroupent des infractions très variées qui se classent dans deux grandes catégories : commis par les hommes et ceux commis par les animaux. L'augmentation constante de ces délits tout au long du XVIIIe siècle s'explique à la fois par le développement industriel, lié à une intensive utilisation des ressources naturelles -et aux découvertes technologiques-, la croissance économique et les progrès de l'agriculture qui génèrent un accroissement démographique constant et enfin l'antagonisme entre les intérêts de la population, qui entend conserver ses *usages* aux bois, tels que les droits de pâture ou d'affouage⁸.

La protection des forêts est globalement entendue au sens de protéger la ressource afin de pouvoir faire face aux nombreuses demandes de ses utilisateurs et de

⁵ Loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801), article 4 : « Le traitement annuel des agents (sic) forestiers autres que les arpenteurs, sera fixe : il ne pourra excéder, savoir : celui des administrateurs, dix mille francs ; celui des conservateurs, six mille francs ; celui des inspecteurs, trois mille cinq cents francs ; celui des sous-inspecteurs, deux mille francs ; celui des gardes principaux, douze cents francs ; et celui des gardes particuliers, cinq cents francs ».

⁶ Cf. Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Meurthe au Ministre, datée du 22 avril 1791. ADMM, L 340.

⁷Cf. extrait du rapport de l'administrateur des Eaux et Forêts de Nancy, lors de sa visite des bois de Bricambeau au sud de Nancy, le 30 novembre 1792 : « Nous y avons trouvé douze hommes armés de haches qui coupaient des arbres en divers groupes. Ces hommes étaient environnés de femmes et d'enfants, munis de hottes et qui enlevaient les arbres au fur et à mesure qu'ils étaient abattus et façonnés. Nous nous sommes efforcés de les combattre avec les armes de la justice et de la raison, mais ces armes sont bien faibles contre le besoin et les haches », ADMM, L 340.

⁸ Désigne le droit de prendre du bois de chauffage dans une forêt pour son usage particulier ; plus généralement, il désigne la délivrance en nature qui se fait à des habitants d'une commune propriétaire dans ses bois. Elle est alors considérée comme un droit d'usage aux bois.

pouvoir répondre aux forts besoins des industries –cf. industries du feu, parmi lesquels verreries, faïenceries et salines en Lorraine, fours à chaux et métallurgie-, ainsi qu'aux besoins de particuliers pour le chauffage, la construction ou le charonnage. Enfin, les besoins de la Marine et plus généralement de l'Armée sont considérables. La protection des forêts est enfin un objet de préoccupation au sens de protection du patrimoine, entendu comme une ressource financière facilement mobilisable en cas de besoins financiers impérieux. Pour s'en convaincre, remarquons que les forêts dépendent du Ministère de finances –cf. Régie de l'enregistrement – jusqu'en 1877. Ainsi, après la chute de l'Empire, l'ordonnance du 11 octobre 1820 rétablit une administration forestière « royale » : si les officiers des eaux et forêts deviennent désormais des « agents des eaux et forêts », ils n'achètent cependant plus leurs grades. Charles X restaure l'administration forestière avec son ordonnance du 26 avril 1824 relative à l'Administration Générale des Forêts et créant notamment une Direction Générale, et remet au goût du jour la foresterie de Colbert. C'est également en 1824, dans l'ordonnance du 1^{er} décembre, que l'Ecole Royale Forestière de Nancy voit le jour grâce au Sous-inspecteur Bernard Lorentz, et en 1827 que naquit le premier « Code Forestier ».

II. De la conservation à la protection des forêts

Le code forestier est promulgué en 1827. « Il réalise un compromis entre le souci, maintenu de l'Ancien Régime, d'assurer l'approvisionnement en bois du pays, et le libéralisme qui régit le droit privé. Un régime forestier, bien organisé pour la gestion des forêts des collectivités publiques, capable de garantir les moyens de subvenir aux besoins de l'avenir, permet une politique libérale pour les forêts privées. Ce libéralisme ne peut toutefois être absolu, car le droit d'user et d'abuser ne doit pas entraîner la disparition totale de l'état boisé, en raison de son rôle physique pour la conservation des sols et climats⁹. Avec le Code de 1827, « la nécessité de régénérer des espaces dépeuplés et d'éviter les exploitations exagérées amènent les officiers à passer d'une forêt protégée

⁹ *Des officiers royaux aux ingénieurs d'Etat dans la France rurale, 1219-1965, op. cit. page 45.*

à une forêt entretenue et améliorée. D'*officiers surveillants*, ils devinrent *acteurs*, intégrant plus de sciences et techniques dans leurs démarches »¹⁰.

L'administration entreprend très vite la mise en valeur de 4 millions d'hectares de forêts, avec des délimitations, des bornages, des rachats, des aménagements, des conversions en futaies, des repeuplements de vides, des constructions de routes et de maisons forestières. Parmi les évolutions législatives à la suite du Code forestier de 1827, le **cantonement des droits d'usages ou la limitation des usages forestiers** est le point central de la nouvelle législation forestière, découlant du décret du 19 mai 1857. Il s'agit de l'opération par laquelle de propriétaire d'une forêt grevée de droits d'usages en bois au profit des communes, des établissements publics ou des particuliers, les convertit en un droit de propriété sur une portion de cette forêt. De nombreux auteurs ont déjà exposés dans leurs travaux les relations privilégiées nouées entre la forêt et les hommes (cf. Andrée Corvol, *L'homme aux bois*, etc.). Le droit réglemente ces pratiques, l'étude de nombreuses coutumes permet d'en connaître le régime juridique précis. Parmi tous ces usages, deux sont particulièrement encadrés par le droit : la glandée (païsson, grainée, etc.)- et la vaine pâture (ou parcours). La *glandée* permet d'envoyer ses porcs paître dans les forêts pour y consommer les glands des chênes et les faînes des hêtres. La glandée se pratique en automne, sa durée varie selon les coutumes, du début septembre (Notre-Dame de septembre), de la fin septembre (Saint-Michel) ou du début octobre (Saint-Rémy) à la fin octobre (Saint-André). Certaines coutumes la prolongent tout l'hiver. Le seigneur perçoit un droit qu'il donne à bail.

La *vaine pâture* -ou parcours¹¹- est assez bien réglementé en Lorraine, notamment par la Coutume de Lorraine de 1594 ou par le Règlement Général de Léopold de 1707. Elle permet de faire paître gratuitement son bétail en dehors de ses terres, dans les bords des chemins, les friches, les terres nues de leurs cultures, les bois de haute futaie, les taillis. C'est un droit gratuit pour tous, soumis toutefois à de nombreuses restrictions, afin de protéger les taillis : la vaine pâture est donc interdite à certaines saisons et avant un état de défensabilité¹² suffisant du bois, fixé au minimum à

¹⁰ Idem, page 11.

¹¹ Droit réciproque que les habitants d'une même communauté ont d'envoyer leurs bestiaux paître sur les fonds dépouillés de fruit des uns et des autres, à certaines époques de l'année. Lorsque la vaine pâture s'exerce sur le territoire de deux paroisses ou de deux communautés par les habitants de l'une et l'autre, la vaine pâture prend le nom de parcours ou d'entrecours.

¹² Contraire de "mis en défens". Etat d'un bois pouvant se défendre de la dent ou du pied des bestiaux ou dont les taillis sont suffisamment âgés pour que les droits usagers puissent y être exercés sans dommage. L'âge du bois défensable varie selon les localités et selon les espèces. Mais en principe, il ne l'est qu'après

6 années jusqu'à plus de 20 ans dans certaines coutumes-, ou encore d'en limiter la pratique –par exemple en l'interdisant à toutes les chèvres et aux moutons-.

Pratiques traditionnelles reconnues et réglementées, ces usages sont des limitations au droit de la propriété individuelle, proclamé par la Révolution française. Ainsi, le 1^{er} préfet du département de la Meurthe, Jacques-Joseph Marquis déclare-t-il la vaine pâture, comme « l'abus le plus funeste qu'il importe d'anéantir radicalement si l'on veut conserver les forêts ». Il en résulte, selon lui, « des dégâts immenses, sans une utilité réelle pour les bestiaux. Dans ces pacages, seules des herbes très malsaines multiplient les maladies et ruinent le tempérament des animaux. Si l'on considère enfin la nature et l'objet des concessions de ce genre, on se convaincra que toutes sont dénaturées et que, sans blesser la justice, la loi peut en prononcer la révocation. C'est le vœu du conseil général du département et de tous les hommes éclairés »¹³. Pareillement, le préfet des Vosges Desgouttes, écrit que « pour réparer les dégâts causés par la vaine pâture, il faut sinon supprimer le droit de parcours, du moins le réduire par le cantonnement, qui consiste à mettre en réserve successivement les parties de forêts les plus dégradées, interdites au vain pâturage, jusqu'au moment où les recrues seront reconnues assez élevées et assez fortes pour n'avoir rien à craindre de l'atteinte du bétail ». Le cantonnement présente en effet « beaucoup d'avantages, entre autre celui d'intéresser les communes usagères (sic) elles-mêmes à surveiller la conservation des cantons qui leur seraient affectés »¹⁴.

Dans l'introduction à son *Manuel du cantonnement des droits d'usage*, M. de Bazelaire, juge de paix, en 1858 rappelle que le cantonnement est devenu une nécessité, à la suite d'une part « de l'augmentation incessante des usages et par suite de l'atténuation incessante de leur part proportionnelle d'affouage » ; également, « par l'intérêt des forêts elles-mêmes qui réclament un aménagement, lequel fait obstacle à l'exercice des usagers »¹⁵. Le cantonnement des droits d'usages est une question fondamentale au milieu du XIX^e siècle. L'Etat est en effet le principal propriétaire

six ans révolus. Cf. BAUDRILLART, Jacques Joseph. *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches. Deuxième partie : Dictionnaire général, raisonné et historique des eaux et forêts.*

¹³ MARQUIS, Jacques-Joseph. *Mémoire statistique du département de la Meurthe, adressé au Ministre de l'intérieur, d'après ses instructions.* Paris, Imprimerie Impériale, An XIII. 231 pages.

¹⁴ DESGOUTTES, Zacharie Henry. *Tableau Statistique du département des Vosges.* Paris, Imprimerie des sourds muets, An X, page 46.

¹⁵ Hippolyte de Bazelaire, *Manuel de cantonnement des droits d'usages, destiné aux maires, aux administrateurs des communes usagères et aux propriétaires de forêts grevées de droits d'usages,* Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1858, 90 pages.

forestier, il voit ses forêts grevées à 95% par des usages. La volonté de l'Etat est donc de s'en affranchir, ou d'en limiter au maximum la portée, les usagers à l'inverse tentent de les voir conservés. Selon la lettre de la loi, le cantonnement n'appartenant qu'au propriétaire, l'usager ne pouvant le lui proposer ni en refuser le principe. La loi, toute libérale, prévoit même une procédure amiable de cantonnement, les tribunaux n'intervenant toutefois que pour régler les contestations¹⁶. La procédure prévoit d'une part un examen des titres des usagers : il leur appartient en effet d'établir leur droit à l'usage, en présentant un traité, un contrat ou tout autre document écrit précisant la nature des droits concédés par le propriétaire de la forêt. La loi précise d'autre part que s'il y a doute, l'intérêt du propriétaire prime sur celui de l'usager. Il convient enfin de tenir compte des possibilités de la forêt : « si les besoins des usagers sont son droit, la possibilité de la forêt est la mesure de l'obligation du propriétaire »¹⁷. La part ainsi attribuée aux usagers à la suite du cantonnement ne devra en outre par être supérieure à celle du propriétaire.

Le cantonnement réalisé, la conversion entraîne le rachat par le propriétaire des droits d'usages : il les paie au moyen d'une portion de forêt d'une valeur égale à celle de ces droits d'usage au bois. Pour les droits de pâturage, le rachat se fera seulement en argent, et encore seulement « dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou plusieurs communes »¹⁸. Pour qu'il y ait cantonnement et donc rachat du droit d'usage, il faudra donc que les communes prouvent qu'elles ne peuvent, « par des prairies naturelles ou artificielles, par des plantes alimentaires, subvenir au pâturage »¹⁹.

*

**

Le régime juridique libéral de la propriété forestière s'oppose toutefois à la conservation nécessaire de la ressource boisée. Afin de mieux protéger la forêt, la

¹⁶ Loi du 19 mai 1857, article 63 : « Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage au bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré-à-gré, et en cas de contestation, par les tribunaux. L'action n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers ».

¹⁷ De Bazzlaire, *op. cit.*, page 41.

¹⁸ Loi du 19 mai 1857, article 64.

¹⁹ De Bazzlaire, *op. cit.*, page 76.

législation mise en place antérieurement est complétée en 1859 : l'interdiction du défrichement des forêts privées, jusque-là temporaire, devient définitive.

L'année suivante, la loi du 28 juillet 1860 prend les premières mesures en vue conservatoires de *restauration des terrains en montagne*. Elle complétée à plusieurs reprises, par la loi du 4 avril 1882 sur la *restauration et la conservation des terrains en montagne*, puis par la Loi « Chaveau » du 28 avril 1922. Ces textes illustrent l'intervention des forestiers dans la ***protection et l'aménagement de l'espace naturel***. Enfin, en 1946 est créé le F.F.N. (Fonds forestier National), qui est alimenté par une taxe sur les produits de l'exploitation forestière et des scieries, excluant les bois de chauffage, destiné au financement des travaux de reboisement, d'équipement (y compris contre l'incendie) et de conservation des massifs en cas de succession.

Désormais, la France a changé, les forêts et les techniques aussi. La Quatrième et la Cinquième République voient beaucoup de textes instituant les premières mesures de ***protection de l'environnement en général*** et donnant encore plus de pouvoirs de constatation au personnel de l'administration des Eaux & Forêts. De nombreuses lois sont promulguées comme par exemple celle sur l'organisation de la forêt privée (1963), jusqu'à la loi « Pisani » du 23 décembre 1964 « pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises », qui crée l'ONF, mis en place le 1^{er} janvier 1966.

III. Les nouveaux défis : de la protection de la forêt à la protection des espaces naturels

En 1877, par un décret du 15 décembre, l'administration des forêts ne fait plus partie du Ministère des finances mais est rattachée au Ministère de l'Agriculture et du commerce. En 1881, l'Agriculture devient même un ministère à part entière. Ce changement est capital : la forêt est désormais considérée un milieu naturel ***cultivé*** et désormais ***préservé***. Cette protection s'opère en plusieurs phases.

1) des espaces aux zones protégées :

Les espaces protégés sont très anciens puisqu'ils sont héritiers du **naturalisme du XVIIIe siècle**. L'engagement militant des écrivains du XIXe siècle : Victor Hugo, Alphonse de Lamartine, George Sand, Stendhal... et des peintres comme Jean-François Millet, Charles-François Daubigny, Gustave Courbet... a conduit aux premières mesures mondiales de protection d'un patrimoine naturel, avec la création en 1853 « **des réserves artistiques** » (cf. 624 hectares en forêt de Fontainebleau, accompagnant ainsi l'École de Barbizon, fondée en 1848 par le peintre Théodore Rousseau, qui prend la forêt et la nature comme sujets, ce qui donnera quelques années plus tard naissance à l'impressionnisme).

Cent ans plus tard est créée l'*Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources* (UICN, fondée en octobre 1948 à Fontainebleau) : les **zones protégées** représentent ainsi environ 4 % des terres émergées du globe. Cette superficie témoigne de l'intérêt croissant de la société, en particulier les pays développés, pour les questions concernant l'environnement, à partir de la protection des forêts. Le 1^{er} parc national est celui de Yellowstone, aux Etats-Unis, créé en 1872. Il faudra attendre 90 ans pour que la France crée le 1^{er} sur notre territoire : la *loi du 22 juillet 1960* introduit dans notre législation la notion de *parc national* en Droit français et depuis la France en compte sept. Les *Parcs régionaux* sont eux codifiés par le décret du 1^{er} mars 1967.

Ils sont installés dans des espaces montagneux, marécageux et/ou forestiers, et constituent des lieux de refuge pour la flore et la faune en raison de leur accès difficile et de leur faible densité de population. « **Sanctuaires de la nature** » selon la loi de 1960, les parcs sont dotés de moyens matériels et humains de surveillance et de contrôle des activités agricoles et touristiques.

2) La protection des paysages, des espaces et des espèces naturelles :

La 1^{ère} conférence internationale sur la protection des paysages naturels a eu lieu à Berne, en Suisse, en 1913. Dix ans plus tard, à Paris, eu lieu le **1^{er} Congrès international sur la protection de la flore et de la faune, des sites et des monuments naturels**.

Création en 1961 du WWF (World Wildlife Found) et de Greenpeace en 1971, deux ONG internationales visant à la **protection de la nature et des espèces**. Enfin, La création des **réserves de biosphère** depuis la fin des années soixante-dix suit ce mouvement. Aujourd'hui, on en compte ainsi 440 dans 97, dont 10 en France, parmi lesquelles celle des Vosges du Nord, créée en 1989, représentant 130 000 hectares et comptant un taux de boisement de 60 %. Les principales fonctions d'une réserve de biosphère consistent à :

- *maintenir les écosystèmes en bon état,*
- *à comprendre les systèmes naturels et leur évolution,*
- *à connaître les formes traditionnelles d'utilisation des terres,*
- *à partager les connaissances sur la gestion durable des ressources naturelles.*

3) Vers une protection globale de l'environnement :

Enfin, le Ministère de l'Environnement est créé en 1971. Il faut attendre la **Charte mondiale de la nature** en 1982, puis la présentation du rapport Bruntland lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le Développement (CNUED) en 1987 pour admettre une **gestion des ressources de la planète dans une perspective de développement durable**.

Dès lors, la protection de la nature -et donc de la forêt, des terres, de l'eau et de l'air- devient l'objet d'**un débat politique mondial**, justifiant les résolutions des sommets de la Terre (Rio en 1992, Kyoto en 1997, Copenhague en 2009, Rio +20 en 2012, etc.).

*

**

Le Code forestier de 1827 était pour partie toujours en vigueur en France. Dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le législateur a décidé de codifier, pour partie à droit constant, toutes les règles du droit forestier, afin de le simplifier, le coordonner avec les autres branches du droit et enfin pour le rendre plus accessible aux citoyens (cf. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012, Code forestier, éd. Journ. Officiels 2012, p. 35 et s.). C'est ainsi que la partie législative a été codifiée par l'ordonnance du 26 janvier 2012 (cf. Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier) et la partie réglementation par le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 (JO du 30 juin 2012). Le nouveau Code forestier est entré en vigueur le 1er juillet 2012. La surveillance et le contrôle de la forêt, mission traditionnelle des gardes en vue de la conservation du domaine devient désormais une surveillance et un contrôle en vue de sa protection.

C'est d'ailleurs l'objet de la réforme, issue du Grenelle de l'environnement, qui entrainera au 1^{er} juillet 2013 la création d'un nouveau type d'agent public : ***les inspecteurs de l'environnement...***

